PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 15 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROLOGIS
18 RUE DU FIEF CORDELLIER
Lot n°8
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°193GR
Code AIOT : 0007408297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement PROLOGIS implanté 18 RUE DU FIEF CORDELLIER 94380 Bonneuil-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral n°2021 de mise en demeure du 13 janvier 2021 et des non-conformités mentionnées dans le rapport d'inspection du 20/02/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS
- 18 RUE DU FIEF CORDELLIER Lot n°8 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007408297
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLOGIS est propriétaire, opérateur et développeur de plates-formes logistiques. Elle est basée au 3, Avenue Hoche 75 384 PARIS Cedex 08.

La société PROLOGIS a implanté une plate-forme logistique, situé dans le Port de BONNEUIL-SUR-MARNE, sur un terrain de 43 215 m² (parcelle cadastrale 18 partielle, section C).
Le site est composé de 3 cellules de stockage (A, B et C) et de bureaux, ainsi que d'un bâtiment secondaire à usage de bureaux et d'activités, présentant une surface totale de 19 273 m² et un volume de stockage d'environ 173 000 m³.
Le groupe France Boissons es l'unique locataire de l'entrepôt de Bonneuil depuis 2019, il est spécialisé dans la distribution de boisson et de services aux professionnels pour le marché de la consommation hors domicile (CHD) : les cafés, bars, hôtels, restaurants...

Auparavant, ce site était exploité par le groupe Galeries Lafayette pour son service après-vente et son entreposage de matelas.

Le site est classé à enregistrement selon les rubriques suivantes : 1510-2 [E]; 1530-2 [E] ; 1532-2 [D] ; 2662-2 [E]; 2663-1-b [E]; 2663-2-b [E]; 2925-1 [D].

Contexte de l'inspection :
- suivi des suites de l'arrêté de mise en demeure n°2021 00094 du 13/01/2021 ;
- suivi des points de non-conformités cités dans le rapport d'inspection du 20/02/23.

Thèmes de l'inspection :
- risque incendie ;
- entretien des matériels de sécurité ;
- plan de gestion des eaux ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	2 semaines

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 11/04/2017, article Point 14 de l'annexe II	Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021	Sans objet
3	Maintenance des matériels	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de sécurité			
4	Réseaux d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Sans objet
5	Évacuation du personnel	Point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017	Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	/	Sans objet
8	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017,	Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'arrêté de mise en demeure n°2021 00094 du 13/01/2021 a été suivie d'effet. Les non-conformités citées dans le rapport d'inspection du 20/02/23 ont été traités par l'exploitant. Toutefois, lors de la visite d'inspection, deux non-conformités et une observation ont été relevées :

Non-conformité n°1 :
Contrairement aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance du système de détection incendie, des non-conformités relevées par le prestataire en charge du contrôle du 24/05/2023 n'étant pas soldé au moment de l'inspection du 29/02/2024.

Non-conformité n°2 :
Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, certains extincteurs disposés dans les cellules de stockage présentant un risque d'incendie n'étaient pas bien visibles et n'étaient pas facilement accessibles.

Observation n°1 :
Il convient que l'exploitant traite les pistes d'améliorations qu'il a lui-même identifié et formalisé dans ses compte-rendus d'exercice de défense incendie et d'évacuation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Autre, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Constats :
L'exploitant a fourni le rapport de réception de fin de travaux du système de sécurité incendie (SSI) du 24/05/23 attestant la conformité des diffuseurs sonores de l'alarme. Ainsi, le point de l'article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 mettant en demeure de respecter le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 a été suivie d'effet.
Toutefois, les observations ci-dessous sont mentionnées dans le rapport transmis par l'exploitant :

Extrait du rapport SSI du 24/05/23 :

- *« Rétablir le fonctionnement normal des positions de sécurité ;*
- *Prévoir une intervention sur la PFA du milieu, entre ZC1 et ZC2, PFA non fonctionnelle problème mécanique ;*
- *Terminer le câblage, information alarme feu sur la centrale SPK, absence de transmission alarme sprinkler au SSI. (Minimax). »*

L'exploitant a transmis le rapport de levée de réserves des travaux du SSI, daté du 29/06/2023, concernant uniquement les portes coupe-feux (identifiées comme PFA, pour « portes à fermetures automatiques » dans le rapport SSI du 24/05/23).
L'inspection considère que les autres points identifiés par le contrôleur n'ont pas été corrigés.

Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des observations citées dans le rapport du système de sécurité incendie (SSI) du 24/05/23 doit être in fine levé.

Cette situation constitue un défaut de maintenance visé par le point 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne s'est pas assuré de la bonne maintenance du système de détection incendie, des non-conformités relevées par le prestataire en charge du contrôle du 24/05/2023 n'étant pas soldé au moment de l'inspection du 29/02/2024.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021
Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :
L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice de défense incendie du 03/04/23.
L'inspection considère que le point de l'article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 mettant en demeure de respecter le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 a été suivie d'effet.

Toutefois, sur le compte-rendu, les commentaires suivants sont mentionnés :
Extrait du rapport du 03/04/23 :

- *« Pas de serre file/guide file fraîchement désignés*
- *Pas de registre complet des personnes présentes sur site*
- *Pas de récupération de la clé d'ouverture de la grille d'accès pompiers*
- *Réflexes à acquérir*
- *Pas de vérification des vannes martellières + coupure d'énergie (gaz + électricité) »*

L'exploitant a transmis par courriel du 15/03/24 les attestations de formation guide-file / serre-file.

L'inspection constate qu'à la date de la visite d'inspection, certaines observations citées dans le rapport de l'exercice de défense incendie n'ont pas été traitées par l'exploitant, comme le montre le compte-rendu d'évacuation d'incendie du 23/02/2024.

Observation n°1 :
Il convient que l'exploitant traite les pistes d'améliorations qu'il a lui-même identifié et formalisé dans ces compte-rendus d'exercice de défense incendie et d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :
Par sondage, l'inspection a vérifié la maintenance des RIA, des extincteurs et des portes coupe-feux.

Pour les extincteurs, l'exploitant a fourni le rapport de vérification du 24/06/23 réalisé par la société Chubb indiquant que quatre extincteurs sont inutilisables, et que 11 ont dépassé la date de révision décennale. L'exploitant a présenté le rapport du 24/12/23 levant ces réserves.

Pour les RIA, l'exploitant a fourni le rapport de vérification et de maintenance périodique annuelle des robinets incendie armés 21/09/23 réalisées par la société Minimax France. Le rapport ne présente pas d'observation.

Pour les portes coupe-feux, l'exploitant a fourni le rapport de vérification du 26/10/23 réalisé par la société Chubb. Le rapport ne présente pas d'observation.

Les points déjà examinés, au point de contrôle n°1 précédent, n'appellent pas de commentaires de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseaux d'eau

Référence réglementaire : Point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'eau

Prescription contrôlée :
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :
L'exploitant a fourni le plan des réseaux d'eau en couleur, identifiant l'ensemble des réseaux d'alimentation et de collecte. Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) apparaissent sur ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 Point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 23/02/2024. La périodicité de réalisation d'exercice est respectée. Ce rapport a été examiné précédemment au point de contrôle n°2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des consignes (interdiction de fumer, interdiction de faire du feu, interdiction de brûlage à l'air libre …) est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité des moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

L'inspection a constaté que certains extincteurs sont difficilement accessibles (voir photographies en annexe). Des objets et du matériel ont été entreposés devant certains extincteurs dans l'entrepôt.

<u>Non-conformité n°2</u> : Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, certains extincteurs disposés dans les cellules de stockage présentant un risque d'incendie n'étaient pas bien visibles et n'étaient pas facilement accessibles.

Il est rappelé à l'exploitant de ne pas encombrer l'accès aux extincteurs, afin qu'il soit accessible en permanence.

Au moment du constat, l'inspection a demandé immédiatement à l'exploitant de retirer les matières entravant la visibilité et l'accessibilité des équipements, sans attendre le rapport d'inspection ou la lettre de suite préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais de réponse : 2 semaines

N° 8 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021, Point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Ce point a été traité dans le rapport d'inspection du 20/02/23. L'exploitant a transmis par courrier du 29/04/2021 : • le plan des zones à risques particuliers, • le plan d'accessibilité pour les services d'incendie et de secours (accès pompiers, aires de mise en station des moyens aériens), • les fiches réflexes pour les coupures d'énergie et l'enclenchement des vannes barrage. L'article 1er de l'arrêté MED n°2021 00094 du 13/01/2021 concernant le point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 – Planche photographique

Extincteurs difficilement accessibles :







